

RÉPONSES DU ROEE À LA DDR N° 1 D'ÉNERGIR

- 1. Références :** (i) Rapport annuel 2016, R-3992-2016, pièce B-0136, pp. 41-42
(ii) Rapport annuel 2016, R-3992-2016, pièce B-0136, pp. 39-40
(iii) Rapport annuel 2016, R-3992-2016, pièce B-0136, pp. 40-41
(iv) C-ROEE-0015, p. 9

Préambule :

(i) En réponse à question 15.4 de la Régie, Énergir souligne qu'elle a toujours maintenu constants les taux d'opportunisme des programmes PE218 et PE219 de 31 % et 18 % respectivement à des fins prévisionnelles dans le cadre de ses causes tarifaires depuis 2008 pour respecter la méthodologie retenue par l'évaluateur et pour simplifier le processus d'établissement des prévisions des économies nettes des programmes.

(ii) En réponse à question 15.2 de la Régie, Énergir explique que les taux d'opportunisme réels de 18 % et de 2 % respectivement pour les programmes PE218 et PE219 sont une moyenne pondérée des taux d'opportunisme par mesure établis en 2008 dans le cadre de l'évaluation des programmes, basée sur la distribution des mesures d'économies d'énergie réelles par tranche de PRI en pourcentage.

(iii) En réponse à question 15.3 de la Régie, Énergir évoque les raisons suivantes pour justifier la mise à jour du taux d'opportunisme des programmes PE218 et PE219 dans le cadre de l'exercice des rapports annuels et également le processus de mise à jour de ces paramètres :

- *« Le cas des programmes PE218 et PE219 est unique, car ces programmes sont les seuls à avoir une méthodologie d'estimation du taux d'opportunisme qui repose sur la PRI des mesures.*
- *Depuis 2008, [Énergir] a mis à jour les taux d'opportunisme pondérés des programmes PE218 et PE219 dans tous les rapports annuels^[...] en actualisant la distribution des mesures d'économies d'énergie par tranche de PRI en pourcentage (ligne B du tableau inclus dans la réponse de la question 15.2) sur la base des résultats de projets réalisés au cours de l'année. Les taux d'opportunisme par mesure (ligne A du tableau inclus dans la réponse de la question 15.2) n'ont pas été mis à jour, puisqu'ils découlent d'un sondage effectué en 2007 dans le cadre de la première évaluation de ces programmes. Cette façon de faire est donc conforme à la fois avec la méthodologie d'évaluation du taux d'opportunisme de ces programmes et avec la réponse en référence (iii)¹.*
- *[...], [Énergir] a comme pratique de ne pas modifier les paramètres de base déterminés dans le cadre d'une évaluation, tels que les taux d'opportunisme par mesure [...], tant et aussi longtemps qu'une autre évaluation ne vienne les mettre à jour.*
- *Le 18 décembre 2015, [Énergir] a déposé à la Régie en suivi administratif un nouveau rapport d'évaluation pour les programmes PE218 et PE219 dans lequel une nouvelle méthodologie a été retenue afin d'estimer les taux d'opportunisme^[...]. Cette méthodologie est*

¹ R-3951-2015, B-0161, Gaz Métro-48, Document 1, p. 70 à 72.

la même que celle utilisée pour les autres programmes du PGEÉ qui est basée sur l'approche méthodologique d'évaluation des effets de distorsion développée en 2010^[...]. Il en résulte que les taux d'opportunité des programmes PE218 et PE219 ne reposent dorénavant plus sur une méthodologie basée sur la PRI. »

- (iv) « [...] " Au dossier de rapport annuel 2016, les taux d'opportunité des programmes PE218 et PE219 étaient de 18% et 2% respectivement. Les taux prévus au dossier tarifaire 2016 étaient respectivement de 31% et 18%. ". Selon le ROÉÉ, la prise en compte de ces nouveaux paramètres a contribué à l'atteinte de la cible par Énergir en 2016 et il serait inéquitable, contraire aux bonnes pratiques réglementaires et l'intérêt public de ne prendre en compte les nouveaux paramètres que lorsque ceux-ci sont profitables pour l'entreprise et de les ignorer dans les cas contraires. » [Énergir souligne]

Demandes :

- 1.1. Veuillez confirmer qu'Énergir a appliqué la méthodologie établie par l'évaluateur dans son rapport d'évaluation de 2007 déterminant les taux d'opportunité prévisionnels et réels des programmes PE218 et PE219 (références (i) à (iii)) au cours de la période 2008-2016.

Réponse : Le ROÉÉ le confirme, mais souligne que cela ne veut pas dire pour autant que la pratique d'Énergir « de ne pas modifier les paramètres de base déterminés dans le cadre d'une évaluation, tels que les taux d'opportunité par mesure [...], tant et aussi longtemps qu'une autre évaluation ne vienne les mettre à jour. » (réf. iii) est justifiée et devrait être retenue par la Régie aux fins du présent dossier.

- 1.2. Veuillez confirmer que cette méthodologie ne permet pas au préalable de conclure à un écart favorable ou défavorable des économies d'énergie réelles de ces programmes par rapport aux prévisions, en ce que le taux d'opportunité est appelé à varier en fonction de la PRI des projets sur laquelle Énergir n'a pas de contrôle.

Réponse : Le ROÉÉ le confirme et précise que la bonification est basée sur l'atteinte d'une cible qui équivaut à un certain nombre de mètres cubes de gaz naturel économisés qui est calculé à partir de plusieurs variables incluant certaines sur lesquelles Énergir n'a peu ou pas d'influence.

- 2. Références :** (i) B-0176, Énergir-44, Document 7, pp. 2-3.
(ii) R-4028-2017, B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 6.
(iii) C-ROÉÉ-0015, p. 11.

Préambule :

- (i) « Cependant, aux fins de la compréhension du ROÉÉ, Énergir précise que les économies de gaz naturel réalisées dans le cadre des programmes de son PGEÉ n'ont pas été transmises au

gouvernement pour des fins de calcul de la baisse de GES dans l'Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2014 et leur évolution depuis 1990.

Les émissions de GES sont déterminées selon les modalités décrites dans l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre^[...], notamment sur la base du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA). »
[Énergir souligne]

(ii)

« Le [RDOCECA] définit deux types d'émission de GES à couvrir par Énergir :

- a) les émissions de GES attribuables à ses activités de transport et distribution de gaz naturel (protocoles QC.1 et QC.29 du [RDOCECA]); et
- b) les émissions de GES attribuables à l'utilisation ou à la combustion du gaz naturel distribué pour consommation au Québec, sauf celles attribuables au gaz naturel qu'elle a distribué à ses clients pour leurs établissements assujettis au SPEDE (protocole QC.30 du [RDOCECA]). »

(iii)

« Le ROÉÉ recommande à la Régie de demander à Énergir de modifier les informations transmises au gouvernement via le RDOCECA pour refléter le changement des résultats des M³ réellement économisé par le distributeur, et ce depuis la mise du RDOCECA en 2010^[...]. »

Demande :

2.1. Considérant que les émissions de GES transmises par Énergir au gouvernement du Québec ne reposent pas sur les résultats réels du PGEÉ (référence (i)), mais reposent plutôt sur les émissions déterminées selon les protocoles QC.1, QC.29 et QC.30 du RDOCECA (référence (ii)), lesquelles sont notamment basées sur la livraison réelle de gaz naturel, veuillez justifier la recommandation du ROÉÉ présentée en référence (iii).

Réponse : Le ROÉÉ a émis la recommandation présentée en référence (iii) sur la base de sa compréhension de la réponse 1.1 d'Énergir à la DDR 2 du ROÉÉ². À la lecture de la référence (ii) et des pièces qui s'y rapportent, le ROÉÉ comprend que cette recommandation précise ne peut pas être mise en place.

Cependant, à la lecture de la preuve d'Énergir, le ROÉÉ ne trouve pas d'explication sur les correctifs devant les différentes instances et partenaires (instances gouvernementales, TEQ, etc.) du distributeur qui seront apportés rétroactivement liée à la baisse des m³ de gaz naturel réellement économisé des programmes PE207 et PE211, et ce, que ce soit sous forme de m³ ou de GES.

La Régie comprendra que la recommandation du ROÉÉ avait pour but d'adresser ce problème. En ce sens, le ROÉÉ considère normal que le distributeur apporte les correctifs nécessaires aux informations fournies aux institutions de manière à refléter la baisse des m³ réellement économisés par le distributeur depuis la mise en place des

² B-0177

importants programmes PE207 et PE211. C'est pourquoi le ROEE recommande que ces correctifs soient apportés par le distributeur aux informations fournies à l'ensemble de ses partenaires pertinents à la matière, quelle que soit l'unité de mesure (GES ou m3 économisés).